

**DECISION 16/2023**  
**Autorisant une demande subvention**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les conditions d'obtention de la subvention « Eau, milieux humides, trames vertes et bleues, zéro phyto », exercice 2023,

DECIDE

Article 1 :

Décide de solliciter du Conseil Régional d'Île de France, une subvention pour la réalisation de travaux de renaturation de la Mare aux Canards, au titre de l'aide « Eau, milieux humides, trames vertes et bleues, zéro phyto », d'un montant de 386 412,00 €, ainsi que l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Le bilan prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Dépenses €HT	Dépenses €TTC	Recettes €HT	Recettes €TTC
Maîtrise d'œuvre	35 900	43 080		
Études	41 760	50 112		
Coordination SPS	3 433	4 119.6		
Tavaux	819 030	982 836		
Aide Région IDF			400 000	400 000
Autofinancement			500 123	680147.6
<b>Total</b>	<b>900 123</b>	<b>1 080 147.6</b>	<b>900 123</b>	<b>1 080 147.6</b>

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 06 juin 2023



Le Maire,

Anne HERY-LE PALLEC

